



Québec, le 10 novembre 2020

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Services d'évaluation et d'inventaire  
N/Réf. : 20-053317-001**

---

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à des services d'évaluation et d'inventaire.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une société par actions offrant des services d'évaluation et d'inventaire après sinistre.
2. Ses services sont offerts à une clientèle diversifiée d'assureurs, de firmes privées d'experts en sinistre, de particuliers et d'entreprises.
3. Lorsque les services sont offerts à un assureur ou à une firme privée d'experts en sinistre, les services distincts suivants peuvent être offerts selon les besoins du client :
  - a. Un service d'évaluation et de prise d'inventaire lorsqu'un immeuble est sinistré avec contenu irrécupérable mais pouvant être inventorié;
  - b. Un service de prise d'inventaire lorsqu'un immeuble est sinistré avec contenu irrécupérable mais pouvant être inventorié;
  - c. Une visite des lieux, prise de photo et évaluation dans le cas d'un immeuble sinistré complètement rasé avec très peu ou pas d'items visibles à inventorier pour évaluation;
  - d. Une évaluation sans visite des lieux dans le cas d'un immeuble sinistré complètement rasé avec très peu ou pas d'items visibles à inventorier pour évaluation;

- e. Un service de traitement de demandes d'expertise et d'évaluation effectuées par courriel sans déplacement sur les lieux.
4. Lorsque les services sont offerts à des particuliers ou des entreprises privées qui ne sont pas un assureur ou une firme privée d'experts en sinistre, le service consiste à traiter une demande d'expertise et d'évaluation, laquelle peut comprendre l'inventaire ou l'évaluation de biens.
5. Dans tous les cas, les services sont en lien avec des sinistres ayant lieu au Québec.

En aucun cas, Société agit à titre d'expert en sinistre ou rend ses services au titre d'une profession telle que notaire, avocat ou comptable.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez obtenir notre opinion afin de déterminer si les services offerts par Société constituent des services financiers exonérés.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *Fourniture*

Le paragraphe 165(1) de la LTA énonce que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Selon le paragraphe 123(1), une « fourniture » constitue, sous réserve des articles 133 et 134, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

L'article 138 de la LTA précise que le bien ou le service dont la livraison ou la prestation peut raisonnablement être considérée comme accessoire à la livraison ou à la prestation d'un autre bien ou service est réputé faire partie de cet autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble pour une contrepartie unique.

De même, l'article 139 de la LTA précise que dans le cas où au moins un service financier est fourni avec au moins un service non financier ou un bien qui n'est pas une immobilisation du fournisseur, pour une contrepartie unique, la fourniture de chacun des services et biens est réputée être une fourniture de service financier si les conditions suivantes sont réunies :

- « a) le service financier est lié au service non financier ou au bien;
- b) le fournisseur a l'habitude de fournir ces services ou des services semblables, ou des biens et des services semblables, ensemble dans le cours normal de son entreprise;

c) le total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service financier ainsi fourni, s'il était fourni séparément, compte pour plus de la moitié du total des montants dont chacun représenterait la contrepartie d'un service ou d'un bien ainsi fourni, s'ils étaient fournis séparément. »

Tel que le précise l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 « Fourniture unique et fournitures multiples » (26 avril 2004) :

« En règle générale, un élément peut être considéré comme un bien ou un service qui pourrait raisonnablement être fourni par soi-même. Toutefois, l'élément peut être l'intrant d'une fourniture ou faire partie d'une fourniture. Au moment d'identifier et d'analyser les divers éléments d'un ensemble de biens et(ou) de services, il faut faire une distinction entre les éléments qui sont en réalité fournis à l'acquéreur et ceux qui sont simplement des intrants consommés ou utilisés dans le cadre de la réalisation de la fourniture.

Une analyse de l'accord peut aider à déterminer si certains éléments sont des intrants ou s'ils font partie d'une fourniture. Par exemple, il pourrait être précisé dans un accord qu'un seul élément doit être fourni, même si l'accord désigne que d'autres éléments doivent être acquis par le fournisseur dans le cadre de l'opération. Dans un tel cas, l'analyse peut mener à la conclusion que les éléments acquis par le fournisseur dans le cadre de l'opération sont simplement des intrants utilisés pour effectuer une fourniture unique. »

Dans le Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105 « Modifications apportées à la définition de service financier » (février 2011) :

« Lorsqu'une convention prévoit la fourniture d'un certain nombre de services ou de biens et services, il faut d'abord établir si, aux termes de la convention, une fourniture unique sera effectuée ou s'il s'agira de fournitures multiples. Cette distinction est importante dans les cas où une combinaison de services ou une combinaison de biens et de services est fournie par une personne aux termes d'une convention, et dont certains seraient taxables et certains exonérés s'ils étaient fournis séparément. Dans ce genre de situation, la question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. Pour en savoir plus sur la façon d'établir si une convention fait l'objet d'une fourniture unique ou de fournitures multiples, consultez l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, Fourniture unique et fournitures multiples.

S'il est établi qu'une personne effectue des fournitures multiples, l'application éventuelle des articles 138 et 139 doit être prise en considération.

S'il est établi qu'une fourniture unique est fournie, l'élément prédominant de cette fourniture doit être établi afin de déterminer la nature de la fourniture. »

En l'absence des ententes formant les services de même que de l'identité des fournisseurs, il n'est pas possible de qualifier avec certitude les fournitures réalisées.

En effet, la question de savoir si l'élément évaluation ou inventaire est l'élément prédominant de la fourniture est essentiellement factuel et il n'est pas possible de conclure à cet égard en l'absence d'une analyse complète des faits pertinents.

Toutefois, aux fins des présentes, nous prenons comme hypothèse que les services rendus à un assureur, ou à une firme privée d'experts en sinistre, comprenant un élément d'évaluation ont comme élément prédominant cet élément d'évaluation. Ainsi, tous les services rendus à un assureur, ou à une firme privée d'experts en sinistre, auraient comme élément prédominant l'évaluation à l'exception du service « b. Un service de prise d'inventaire lorsqu'un immeuble est sinistré avec contenu irrécupérable mais pouvant être inventorié » qui aurait comme élément prédominant un service de prise d'inventaire.

En ce qui a trait au service offert à des particuliers ou des entreprises privées qui ne sont pas un assureur ou une firme privée d'experts en sinistre, il n'est pas possible de conclure à cet égard puisque les faits n'étaient pas dans quelle mesure il s'agit d'un service d'évaluation ou d'inventaire.

#### *Service financier*

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, une « fourniture taxable » est une fourniture effectuée dans le cadre d'une « activité commerciale », soit généralement l'exploitation d'une entreprise, sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées. Une « fourniture exonérée » est une fourniture figurant à l'annexe V de la LTA. Selon l'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA, sont notamment exonérés la fourniture de services financiers qui ne sont pas autrement détaxés par la partie IX de l'annexe VI.

Parmi les fournitures se qualifiant à titre de service financier, notons à l'alinéa 123(1) « service financier » j.1) de la LTA :

« le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa j) une évaluation des dommages causés à un bien ou, en cas de perte d'un bien, de sa valeur, à condition que le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte. »

L'alinéa 123(1) « service financier » j) de la LTA énonce, quant à lui, que constitue un service financier :

« le service consistant à faire des enquêtes et des recommandations concernant l'indemnité accordée en règlement d'un sinistre prévu par :

- (i) une police d'assurance maritime,
  - (ii) une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, dans le cas où le service est fourni :
- (A) soit par un assureur ou une personne autorisée par permis obtenu en application de la législation d'une province à rendre un tel service,
  - (B) soit à un assureur ou un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être ainsi autorisée n'eût été le fait qu'elle en est dispensée par la législation d'une province; »

Dans le cas sous étude, il est possible de conclure aux qualifications suivantes lorsque le service est offert à un assureur ou à une firme privée d'experts en sinistre. En effet, lorsque les services sont offerts à des particuliers ou des entreprises privées qui ne sont pas un assureur ou une firme privée d'experts en sinistre, ces services ne répondent pas aux exigences énoncées à l'alinéa 123(1) « service financier » j.1) de la LTA puisque l'évaluation doit, justement, être remise à un assureur ou une firme d'experts en sinistre.

Lorsque le service consiste en « a. Un service d'évaluation et de prise d'inventaire lorsqu'un immeuble est sinistré avec contenu irrécupérable mais pouvant être inventorié », ce service répond aux exigences énoncées à l'alinéa 123(1) « service financier » j.1) de la LTA puisque nous avons pris comme hypothèse que l'élément prédominant de la fourniture est l'évaluation des dommages et que Société examine le bien.

Lorsque le service consiste en « b. Un service de prise d'inventaire lorsqu'un immeuble est sinistré avec contenu irrécupérable mais pouvant être inventorié », ce service ne répond pas aux exigences énoncées à l'alinéa 123(1) « service financier » j.1) de la LTA puisque l'élément prédominant de la fourniture n'est pas l'évaluation des dommages.

Lorsque le service consiste en « c. Une visite des lieux, prise de photo et évaluation dans le cas d'un immeuble sinistré complètement rasé avec très peu ou pas d'items visibles à inventorier pour évaluation », ce service répond aux exigences énoncées à l'alinéa 123(1) « service financier » j.1) de la LTA puisque nous avons pris comme hypothèse que l'élément prédominant de la fourniture est l'évaluation des dommages et que Société examine le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte.

Lorsque le service consiste en « d. Une évaluation sans visite des lieux dans le cas d'un immeuble sinistré complètement rasé avec très peu ou pas d'items visibles à inventorier pour évaluation », ce service ne répond pas aux exigences énoncées à l'alinéa 123(1) « service financier » j.1) de la LTA puisque Société n'examine pas le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte.

Lorsque le service consiste en « e. Un service de traitement de demandes d'expertise et d'évaluation effectuées par courriel sans déplacement sur les lieux », ce service ne répond pas aux exigences énoncées à l'alinéa 123(1) « service financier » j.1) de la LTA puisque Société n'examine pas le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes